

Appel 2026-06

Résumé du cas :	Le fait qu'un bateau tenu de se maintenir à l'écart soit hors de contrôle ne lui donne pas droit à exonération pour une infraction à une règle du chapitre 2.
------------------------	---

Règles impliquées : RCV 13, 14 et 43.1

Épreuve : Voiles de Cassis 2026

Date : Du 22 au 24 mai 2026

Organisateur : CN Port-Miou

Classe : Epoque Marconi

Grade de l'épreuve : 5B

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 31 mai 2026, un représentant du bateau Suzette FRA K24 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 25 mai 2026.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

FRA 2 (Hallowe'en) réclame contre FRA K24 (Suzette) à la suite d'un incident à la marque au vent.

Faits établis

*conditions : Vent NO moins de 5 kts
courant SO 0.5 kts
pas de vague.*

*En approche de la bouée au vent (point Cacao) Suzette est au près serré Tribord amure, sur la layline de la bouée à 2.5kts.
Hallowe'en Tribord amure au près, plus rapide.*

À l'entrée dans la zone (42m, 3xSuzette) Suzette est en route libre devant Hallowe'en.

À 1 longueur de la marque Suzette fait route sur la bouée. Il ralentit car il est déventé par Hallowe'en et demande de l'eau à Hallowe'en.

*À la marque, Suzette déventé par Hallowe'en perd le contrôle et vire. Suzette ne parvient pas à éviter le contact.
Hallowe'en n'a pas modifié sa route, n'arrive pas à se maintenir à l'écart de Suzette et n'a pas pu éviter le contact.*

Au passage de la marque, contact entre l'étrave de Suzette et le 1/3 arrière bâbord de Hallowe'en. Puis Suzette passe derrière Hallowe'en.

Conclusions

*Suzette enfreint la RCV14. Il n'a pas évité le contact avec Hallowe'en.
Hallowe'en enfreint la RCV14. Il n'a pas évité le contact avec Suzette.*

Décision

*Suzette DSQ
Hallowe'en DSQ*

Motifs de l'appel

L'appelant conteste la décision du jury de l'épreuve de disqualifier Suzette et demande au Jury d'appel d'exonérer Suzette de son infraction à la RCV 14 au motif que Suzette a perdu le contrôle suite à l'action d'Hallowe'en.

L'appelant estime que le jury n'a pas appliqué correctement les RCV 11, 18.2 et 43.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Dans ses informations complémentaires reçues selon la RCV R5, le jury de l'épreuve précise :

- que Hallowe'en s'engage au vent de Suzette, à 5 mètres en latéral, quand Suzette est à une longueur de coque (14 mètres) de la marque,
- qu'au début du virement de Suzette la distance en latéral entre les bateaux est toujours de 5 mètres.
- que l'étrave de Suzette est endommagée sur les 2 côtés.

Concernant les RCV 11 et 18.2 impliquées

Quand Suzette atteint la zone, Hallowe'en est en route libre derrière et doit donc se maintenir à l'écart de Suzette selon la RCV 12, ce qu'il fait.

Par ailleurs, Hallowe'en, non engagé lorsque Suzette atteint la zone, doit également donner la place à la marque à Suzette selon la RCV 18.2(a)(2).

Quand Suzette est à une longueur de coque de la marque, Hallowe'en s'engage à son vent, à 5 mètres en latéral. À cet instant, la RCV 12 cesse de s'appliquer et la RCV 11 s'applique : Hallowe'en, bateau au vent, doit se maintenir à l'écart de Suzette, bateau sous le vent, ce que Hallowe'en fait.

À la marque, au moment où Suzette perd le contrôle, l'écart latéral est toujours de 5 mètres. Suzette a eu de la part d'Hallowe'en la place pour aller vers la marque puis pour la contourner.

Suzette n'a donc pas eu à agir pour éviter le contact avec Hallowe'en qui a continué à se maintenir à l'écart comme requis par la RCV 11.

Hallowe'en n'a donc enfreint ni la RCV 12, ni la RCV 11, ni la RCV 18.2.

Concernant la RCV 14

À la marque, Suzette perd le contrôle et vire. Un contact avec dommages se produit avant que son virement soit terminé.

Selon la RCV 18.2(b), dès que Suzette dépasse la position bout au vent, la RCV 18.2(a)(2) cesse de s'appliquer et Suzette n'a plus droit à la place à la marque.

Pendant son virement, Suzette doit se maintenir à l'écart de Hallowe'en selon la RCV 13 et éviter le contact selon la RCV 14(a). Le fait que le virement de Suzette soit involontaire ne l'exonère pas de ses obligations (cas World Sailing 99). En entrant en contact avec Hallowe'en pendant son virement, Suzette enfreint donc les RCV 13 et 14(a).

Hallowe'en, bateau prioritaire, n'a pas à agir pour éviter le contact, jusqu'à ce qu'il soit clair que Suzette ne se maintient pas à l'écart. Lorsqu'il est devenu clair pour Hallowe'en que Suzette ne se maintenait pas à l'écart, il n'était pas raisonnablement possible pour Hallowe'en d'éviter le contact. Hallowe'en n'a donc pas enfreint la RCV 14.

Concernant la possibilité d'exonérer Suzette selon la RCV 43

1. Suzette n'a pas été contraint d'enfreindre les RCV 13 et 14 par une infraction de Hallowe'en à une règle et ne peut donc pas être exonéré selon la RCV 43.1(a).
2. Suzette, en dépassant la position bout au vent, n'a plus droit à la place à la marque. Suzette ne peut donc être exonéré de son infraction à la RCV 13 selon la RCV 43.1(b).
3. Suzette, en train de virer, n'est plus prioritaire et n'a plus droit à la place à la marque. Suzette ne peut donc pas être exonéré de son infraction à la RCV 14(a) selon la RCV 43.1(c).

Aucune des conditions permettant d'exonérer Suzette de ses infractions n'étant réunie, Suzette ne peut être exonéré selon la RCV 43, ni de son infraction à la RCV 13, ni de son infraction à la RCV 14.

Décision du Jury d'appel

La décision du jury de l'épreuve doit être modifiée comme suit :

1. La disqualification de Suzette est maintenue pour infractions aux RCV 13 et 14.
2. Hallowe'en n'a pas enfreint la RCV 14 et doit être reclassé.

Le classement de l'épreuve doit être modifié en conséquence.

Fait à Paris le 26/07/2026



Le Président du Jury d'appel :

Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Adrienne BURGI , Sylvie HARLE,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE,
Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL. Invité: Thierry Poirey .